

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue le mercredi 25 août 1971, à 10 h 55.

Président :

M. DAYAL

/...

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION :

- a) RAPPORTS INITIAUX QUI DEVAIENT ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN 1970
(suite)

Tunisie (CERD/C/R.3/Add.50) (suite)

M. HAASTRUP se déclare en désaccord avec les orateurs précédents qui ont estimé que le Comité n'avait pas le droit de demander à la Tunisie d'adopter des mesures législatives pour lutter contre la discrimination raciale. La Tunisie a déjà accepté cette obligation lorsqu'elle a ratifié la Convention, et le Comité, dans son rapport à l'Assemblée générale, devrait indiquer que la Tunisie n'a pas rempli à cet égard ses obligations aux termes de la Convention. En ce qui concerne ce qui est dit de la religion musulmane dans le rapport de la Tunisie, le Comité devrait également indiquer dans son rapport que l'existence d'une certaine religion ou d'une certaine structure sociale qui exclut la discrimination raciale ne dispense pas l'Etat partie intéressé d'adopter une législation interdisant celle-ci.

M. VALENCIA RODRIGUEZ déclare qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 67 du règlement intérieur provisoire, le Comité a le droit de demander au Gouvernement tunisien de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Cependant, s'il agit ainsi dans le cas de la Tunisie, il devra prendre les mêmes mesures à l'égard de nombreux autres Etats dont les rapports ont déjà été classés comme satisfaisants.

M. Valencia Rodriguez estime donc qu'il est préférable que le Comité recommande d'une façon générale, dans son rapport à l'Assemblée générale, que tous les Etats qui, comme la Tunisie, n'ont pas de législation visant expressément la discrimination raciale, adoptent les mesures législatives judiciaires, administratives ou autres qu'ils se sont engagés à prendre en ratifiant la Convention.

/...

Sir Herbert MARCHANT déclare que la méthode adoptée par le Comité pour examiner les rapports ne lui paraît toujours pas claire. Pour sa part, il estime, comme certains autres membres, que le Comité devrait maintenant examiner les rapports quant à la forme et reporter à plus tard leur examen critique quant au fond. D'autres membres, en revanche, considèrent que l'examen quant au fond a toujours fait partie du travail auquel ils se sont livrés tout au long. Ce qui est clair, cependant, c'est que le Comité ne fait aucun progrès pour évaluer le contenu des rapports qu'il a déjà examiné. A la séance précédente, le contenu même des rapports a été examiné avec plus d'attention que jamais auparavant. Sir Herbert Marchant, s'il est prêt à adopter cette méthode, ne pense pas qu'elle constitue une solution satisfaisante qui permettrait au Comité de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 9 de la Convention.

Comme elle l'indique dans son rapport, la Tunisie a pris part activement à la lutte contre la discrimination raciale à l'échelon international. Bien qu'il soit exagéré de déclarer que le problème de la discrimination raciale ne se pose pas du tout, la Tunisie a la chance d'être un pays où - et Sir Herbert Marchant peut en témoigner de sa propre expérience - il existe très peu de discrimination raciale. D'autre part, le rapport ne fournit pas tous les renseignements prévus dans le document CERD/C/R.12. Il est inutile de demander davantage de renseignements sur des mesures législatives inexistantes, mais on aimerait en savoir davantage sur les résultats obtenus par la Tunisie dans la lutte contre la discrimination raciale dans les domaines de la culture et de l'enseignement. Le Gouvernement tunisien ne se rend pas justice et l'on espère qu'il palliera à cet état de choses en soumettant un rapport plus détaillé à l'avenir.

Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le Comité adoptera la même procédure que dans le cas de la Hongrie, et demandera que le prochain rapport périodique de la Tunisie contienne davantage de renseignements.

Il en est ainsi décidé.

/...

Uruguay

Le PRESIDENT propose que, dans le cas de l'Uruguay, qui n'a pas encore envoyé son rapport en dépit de deux rappels, le Comité agisse conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement intérieur provisoire.

Il en est ainsi décidé.

M. SUKATI demande si le Comité est tenu, conformément à l'article 66, de citer dans son rapport le nom de l'Etat intéressé.

Le PRESIDENT estime qu'il ressort clairement de l'article que le Comité a le devoir de dire que l'Uruguay s'est rendu coupable de manière persistante de non-présentation d'un rapport.

Brésil (CERD/C/R.3/Add.48)

M. VALENCIA RODRIGUEZ estime que le rapport présenté par le Brésil est extrêmement utile et l'on y fait ressortir notamment le fait que l'évolution historique naturelle du pays a abouti pour sa population à l'instauration d'un mode de vie harmonieux où il n'existe aucune distinction fondée sur la race ou la couleur. La discrimination raciale n'a jamais existé au Brésil ou dans les autres pays d'Amérique latine. Le rapport montre que le Brésil a appliqué l'article 5 f) de la Convention et indique également qu'il n'existe aucune discrimination en ce qui concerne les autres droits énoncés à l'article 5. Cependant, il y a encore quelques lacunes dans le rapport présenté par le Brésil, particulièrement en ce qui concerne les mesures administratives prises en application des articles 4, 6 et 7 de la Convention. Cette lacune, cependant, semble être commune à tous les rapports, et celui du Brésil devrait donc être classé comme satisfaisant.

M. ROSSIDES déclare qu'on peut dire du Brésil que c'est un pays où il n'existe pas de discrimination raciale. Comme l'indique le rapport, la discrimination raciale est punie par la loi. Les mesures administratives destinées à lutter contre la discrimination raciale ne sont pas mentionnées, mais il semble qu'il n'en existe pas dans les pays où il n'y a pas de discrimination raciale.

M. Rossides estime que le rapport devrait être classé comme satisfaisant.

/...

M. PARTSCH fait remarquer que bien que la législation brésilienne comporte des dispositions au sujet de la discrimination raciale, il n'est question nulle part de dispositions particulières du code pénal. Etant donné les informations publiées par certains journaux, il aimerait savoir quelle est la position officielle du Gouvernement brésilien en ce qui concerne la population indienne du pays. Contrairement à ce que pense M. Valencia Rodriguez, le Comité ne s'est pas montré indulgent en ce qui concerne l'insuffisance des renseignements relatifs aux articles 4, 6 et 7 de la Convention. Dans quelques autres cas, il a, en fait, signalé ces omissions et demandé des renseignements complémentaires. M. Partsch estime par conséquent que les renseignements complémentaires présentés par le Brésil ne répondent pas à toutes les exigences du document CERD/C/R.12 et que le Comité devrait avoir plus de détails sur les procédures administratives et judiciaires adoptées par ce pays.

M. SAYEGH déclare qu'il se bornera à examiner la question de savoir si le rapport du Brésil est complet. Avec sir Herbert, M. Sayegh estime que si, au stade actuel du débat, le Comité examinait des questions de fond, cela reviendrait à changer radicalement de procédure au milieu d'une session.

Lors de l'examen du rapport soumis par la Tunisie, certains membres ont paru estimer que les Etats parties sont tenus d'adopter une législation spéciale pour lutter contre la discrimination raciale quelles que soient les circonstances. Or, selon les dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties ne doivent prendre des mesures législatives que si les circonstances l'exigent; en conséquence, si le Comité accepte la déclaration du gouvernement d'un Etat selon laquelle la discrimination raciale n'existe pas dans cet Etat, il doit aussi accepter les vues de ce gouvernement lorsque celui-ci affirme qu'il n'est pas nécessaire pour le législateur de cet Etat de prendre des mesures contre la discrimination raciale. Toutefois, la situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'organisations racistes et d'organisations de propagande.

/...

M. VALENCIA RODRIGUEZ déclare que le document CERD/C/R.3/Add.51 complète d'une manière digne d'éloge le premier rapport de la Tchécoslovaquie, lequel pourrait lui-même être considéré comme l'un des plus satisfaisants que le Comité ait reçus. M. Valencia Rodriguez attire tout particulièrement l'attention sur le fait que, en vertu du Code pénal tchécoslovaque, il n'y a pas prescription pour les crimes de génocide, l'adoption ou la diffusion des théories du fascisme ou de tout autre mouvement similaire incitant à la haine en raison de la nationalité ou de la race, et les services intentionnellement exercés sur des personnes en raison de leur nationalité ou de leur race. A la fois dans le Code de procédure pénale et dans le Code civil, l'accent est mis sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de nationalité ou de race, ainsi qu'on peut l'espérer d'un pays socialiste comme la Tchécoslovaquie. Les renseignements en matière de droit familial et de droit du travail montrent que la législation tchécoslovaque répond aux exigences de l'article 5 de la Convention; d'autre part, la loi constitutionnelle sur le statut des nationalités assure la protection de tous les citoyens dans leurs activités politiques, économiques et sociales. Avec les orateurs précédents, M. Valencia Rodriguez estime que le rapport de la Tchécoslovaquie doit être classé comme satisfaisant.

M. TARASSOV rappelle qu'au cours de la discussion qui a eu lieu au Comité sur le premier rapport fait par la Tchécoslovaquie, les membres ont été nombreux à trouver le rapport très satisfaisant et à faire l'éloge du système visant à lutter contre la discrimination raciale qui y est décrit. M. Tarassov estime que s'il y a eu omission dans le premier rapport, n'ont été omis que les textes spécifiques relatifs à la législation pénale et sociale qui y est mentionnée. Cette lacune est maintenant comblée, et la délégation soviétique souscrit à la proposition tendant à ce que le Comité décide que le rapport de la Tchécoslovaquie doit être classé comme satisfaisant. Comme il était souligné dans le premier rapport, cet Etat a déjà décrété et appliqué des mesures législatives visant à empêcher la réapparition du nazisme et du fascisme. L'importance des mesures visant à empêcher la propagation des idéologies racistes telles que le nazisme a été soulignée par un certain nombre d'organes de l'ONU, y compris l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.

/...

(M. Tarassov)

M. Tarassov demande s'il sera possible au Secrétariat d'inclure dans la version définitive des comptes rendus analytiques des sessions du Comité une table des matières dans laquelle seraient indiquées les séances ou les pages où il est question des rapports des divers Etats parties. Cela serait d'une utilité particulière dans les cas où il est nécessaire de renvoyer à un premier rapport à propos de l'examen par le Comité d'un rapport complémentaire.

M. HAASTRUP appuie les opinions des orateurs qui considèrent le rapport complémentaire de la Tchécoslovaquie comme satisfaisant. En ce qui concerne l'observation de M. Valencia Rodriguez selon laquelle la loi tchécoslovaque ne prévoit pas de prescription pour le crime de génocide, M. Haastrup attire l'attention des membres sur le fait que tous les pays qui ont adopté le système juridique britannique s'en tiennent au principe selon lequel "le temps n'efface pas le délit", si bien que dans ces Etats également, le crime de génocide ne bénéficie pas de la prescription.

M. ROSSIDES déclare que le rapport complémentaire présenté par la Tchécoslovaquie rend compte d'une manière très complète de la législation, relative tant au fond qu'à la procédure, qui prévoit des sanctions pénales pour les délits impliquant une discrimination raciale. L'obligation dans laquelle se trouvent les Etats parties d'adopter au titre de l'article 4 des mesures préventives contre la propagande et les organisations racistes est prévue dans la section 260 du Code pénal tchécoslovaque. M. Rossides se déclare satisfait de la déclaration contenue dans le dernier paragraphe du rapport complémentaire selon laquelle les dispositions juridiques relatives à la discrimination raciale n'ayant pas été enfreintes dans la République socialiste tchécoslovaque, il est inutile de créer un tribunal spécial ou de prendre des mesures administratives, d'autant plus que selon le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention ce genre de mesures ne doit être adopté que "si les circonstances l'exigent". M. Rossides estime donc que le rapport de la Tchécoslovaquie peut être considéré comme pleinement satisfaisant.

/...

M. PARTSCH remercie M. Tarassov d'avoir rappelé au Comité que si le premier rapport de la Tchécoslovaquie n'avait pas été considéré comme satisfaisant, c'était surtout pour une raison de présentation. On trouve dans le rapport complémentaire tant le texte des lois pertinentes que des références à ces lois, de sorte que l'erreur de présentation est complètement rectifiée.

M. Partsch pense comme M. Tarassov qu'il serait souhaitable que la table des matières de la version définitive des comptes rendus analytiques des débats du Comité indique les séances au cours desquelles les divers rapports ont été examinés. M. Partsch a lui-même établi une liste dans cet esprit et la soumettra au Secrétariat.

M. NASR déclare que pour sa part il avait jugé le rapport précédent de la Tchécoslovaquie pleinement satisfaisant. Il se souvient comme M. Partsch que la demande de renseignements complémentaires avait été motivée par le mode de présentation du rapport. Le rapport complémentaire apporte les rectifications nécessaires.

Le PRESIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que le Comité décide de classer le rapport comme satisfaisant.

Il en est ainsi décidé.

Panama (CERD/C/R.3/Add.52)

M. SAYEGH déclare que ses observations concernant le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement de Panama porteront à la fois sur la forme et sur le fond.

Pour la première fois, le Comité a la chance de disposer de trop de renseignements. D'un autre côté, le rapport du Panama est plutôt un rapport de caractère général sur les droits de l'homme à Panama que sur la discrimination raciale.

La situation décrite dans le paragraphe 2, à la page 3 du rapport, est semblable à celle décrite dans le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement brésilien. Toutefois, M. Sayegh doute, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement panaméen, qu'il n'y ait aucun danger que le racisme soit jamais pratiqué dans ce pays. L'article 4 de la Convention exige que soient prises des mesures d'ordre pratique contre d'éventuelles manifestations de racisme.

/...

(M. Sayegh)

Si le Gouvernement panaméen ne prend pas ce genre de mesures, on ne pourra dire qu'il respecte pleinement la Convention.

M. Sayegh attire l'attention des membres du Comité sur le quatrième paragraphe qui fait suite au paragraphe 3 1), à la page 4, et sur le paragraphe 3 p), à la page 10, où il est signalé que la discrimination raciale est actuellement pratiquée dans une région du Panama qui dépend de la juridiction d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention. Etant donné que le Comité n'a jamais eu auparavant à faire face à une situation dans laquelle un Etat partie à la Convention signale qu'un Etat qui n'est pas partie à cette dernière pratique la discrimination raciale, il devra adopter une nouvelle procédure pour résoudre le problème. Pour sa part, M. Sayegh propose que le Comité adopte une formule qui figurerait dans son prochain rapport à l'Assemblée générale et dont le texte serait le suivant : "Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note avec un profond regret que, d'après les renseignements fournis officiellement au Comité par le Gouvernement panaméen, les Etats-Unis d'Amérique ont pratiqué et continuent à pratiquer systématiquement la discrimination raciale dans la partie du Panama connue sous le nom de zone du canal de Panama. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette déplorable situation." Si, au cours de la discussion, un autre membre propose une méthode convenant mieux à la situation, M. Sayegh est prêt à retirer sa proposition. Sinon, il insistera pour que cette proposition soit mise aux voix.

M. HAASTRUP déclare que le rapport émanant du Gouvernement panaméen est certainement un exposé très détaillé et complet qui semble satisfaire toutes les exigences contenues dans la Convention et dans la communication figurant dans le document CERD/C/R.12.

En ce qui concerne le texte proposé par M. Sayegh, M. Haastrup fait observer qu'aux termes de la Convention, le Comité n'a pas qualité pour s'occuper de cette situation : le gouvernement de l'Etat partie qui présente le rapport a reconnu en effet que sa juridiction ne s'étend pas à la région où la discrimination raciale est censée être pratiquée. Le Comité pourrait bien se trouver devant un problème analogue lors de l'examen du rapport complémentaire présenté par le

/...

(M. Haastrup)

Gouvernement de la Syrie (CERD/C/R.3/Add.49), où il est dit également que le gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention pratique la discrimination raciale dans une région qui n'est pas soumise au contrôle effectif du gouvernement présentant le rapport. S'il tente d'intervenir dans une situation de cet ordre, le Comité se trouvera mêlé à des questions politiques internationales délicates, dont il semble plus approprié qu'elles soient débattues devant d'autres instances des Nations Unies. Le Comité outrepasserait les limites du mandat que lui confère la Convention et peut-être même créerait-il un précédent dangereux s'il tentait de s'attaquer à cette situation, si ce n'est dans le cas où un autre organe des Nations Unies le prierait d'examiner le problème de la discrimination raciale dans la zone du canal de Panama.

M. SUKATI estime, comme M. Sayegh, que le Gouvernement de Panama a donné des renseignements qui sortent du cadre de ceux qui sont exigés par l'article 9 de la Convention; cela vaut mieux cependant que trop peu ou pas de renseignements. Il suggère que, puisque le Comité procède actuellement à l'examen des renseignements présentés au titre de l'article 9, la partie du rapport où figure la plainte du Gouvernement de Panama contre les Etats-Unis soit ignorée comme ne relevant pas de cet article.

M. SAYEGH ne prétend pas que sa proposition résolve au mieux le problème évoqué dans le rapport du Panama : c'est une tentative pour encourager d'autres membres du Comité à proposer des solutions meilleures. M. Haastrup y est opposé mais n'a pas présenté d'autre suggestion; M. Sukati a suggéré que le Comité fasse abstraction des passages en question. Il ne faut cependant pas oublier que l'existence d'une discrimination raciale a été officiellement signalée au Comité et qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute les assertions de la partie qui présente le rapport. M. Haastrup paraît considérer que dans la mesure où l'Etat accusé de pratiquer la discrimination raciale n'est pas partie à la Convention, la question n'entre pas dans les attributions du Comité. Son mandat s'étend pourtant à deux catégories de pays : les Etats indépendants et souverains qui sont parties à la Convention, et les territoires où le peuple n'a pas le droit d'être

/...

(M. Sayegh)

représenté par son propre gouvernement. Ces derniers se situent dans le cadre de ce mandat, que la Puissance administrante soit ou non Etat partie. C'est le sens de l'article 15. En conséquence, M. Sayegh ne pense pas que la solution qu'il a proposée se situe en dehors de la compétence du Comité, qui se bernerait à noter avec regret que l'existence d'une discrimination raciale a été formellement rapportée par un Etat partie et que, conformément à son mandat, le Comité attire sur les faits signalés l'attention de l'Assemblée générale, qui pourra ensuite décider des mesures à prendre.

M. Haastrup a mis en garde le Comité contre toute immixtion dans des questions politiques; mais le problème de la discrimination raciale tout entier est inséparable de la politique. Enfin, M. Haastrup a voulu établir un parallèle entre la situation rapportée par le Panama et celle dont il est question dans le rapport de la Syrie (CERD/C/R.3/Add.49). Or, les deux cas ne sont pas analogues et il existe entre eux une différence fondamentale : pour considérer la situation rapportée par le Panama, le Comité devrait en effet se baser uniquement sur le témoignage du Gouvernement panaméen, tandis que le rapport présenté par la Syrie se réfère aux rapports d'organes officiels des Nations Unies chargés d'établir les faits.

M. ORTIZ-MARTIN suggère que le Comité commence par décider s'il est compétent pour s'occuper de questions faisant intervenir un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas partie à la Convention. S'il se déclare compétent en la matière, il faudra accorder à l'Etat Membre intéressé le droit d'être entendu avant de prendre une décision.

M. TARASSOV note que dans son rapport complémentaire, le Gouvernement de Panama s'est efforcé de faire disparaître les lacunes de son premier rapport, qui ont été largement comblées. Bien que le rapport traite de plusieurs questions qui ne concernent pas directement la discrimination raciale, il contient de nombreux renseignements, sur les droits de l'homme en général, qui aideront le Comité à se faire une idée valable de la situation existante au Panama, la discrimination raciale ayant moins de chance de se manifester dans un pays

/...

(M. Tarassov)

où les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'assortissent de garanties adéquates. Le rapport indique que la Constitution du Panama pose le principe de l'égalité de tous les citoyens, et cite divers articles de cette constitution, notamment les articles 27, 66 et 80, qui tous offrent des garanties réelles dans ce domaine. Dans l'ensemble, le rapport démontre que la législation panaméenne est suffisamment évoluée pour empêcher la discrimination raciale et pour l'éliminer.

Il est un point sur lequel le premier rapport présenté par le Panama (CERD/C/R.3/Add.9) et le rapport actuel semblent être en désaccord. Le premier rapport indiquait que l'article 103 de la Constitution panaméenne interdit la formation de tout parti qui serait fondé sur le sexe, la race ou la religion, ou qui tendrait à détruire la forme démocratique du gouvernement, alors qu'au paragraphe 2 du rapport complémentaire on lit qu'il n'est pas nécessaire de s'efforcer de combattre la propagande et les organisations qui s'inspirent d'idées ou théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes. En outre, M. Tarassov se demande si, à la lecture des renseignements figurant au paragraphe 3 k) du rapport actuel, on pourrait dire que Panama applique intégralement l'article 4 de la Convention. Le paragraphe implique que toutes sortes de manifestations et de rassemblements sont autorisés au Panama, et il est concevable que des activités de cet ordre puissent parfois avoir pour but de faire naître ou d'encourager la discrimination raciale.

Le projet de M. Sayegh soulève certaines difficultés juridiques, étant donné que les Etats-Unis ne sont pas parties à la Convention et qu'aucune procédure ne permet donc au Comité de vérifier auprès du gouvernement de ce pays l'exactitude des renseignements donnés par le Panama. D'autre part, le Comité n'a aucune raison de mettre en doute les renseignements figurant dans un rapport officiel soumis par un Etat partie. En conséquence, la procédure que propose M. Sayegh pour résoudre ce problème semble juridiquement acceptable; en la suivant, le Comité ne sortirait pas des limites de son mandat et ne prendrait pas de mesures excessives. M. Tarassov appuiera le texte proposé à condition que soit insérée, après la première phrase, la phrase suivante : "Le Comité n'avait pas la possibilité de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des renseignements sur cette question, les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas partie à la Convention". Le mot "cependant" devrait aussi être ajouté au début de la deuxième phrase du texte de M. Sayegh.

La séance est levée à 13 heures.